



[VERSION FRANÇAISE NON OFFICIELLE]

Le 24 juillet 2023

Kathleen Wrye

Directrice, Politique des pensions, Division des crimes financiers et de la sécurité

Politique du secteur financier, Finances Canada

90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Par courriel

Objet : La Gazette du Canada, Partie I, volume 157, numéro 25 : Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (personnes introuvables)

Chère M^{me} Wrye,

L'ACARR est le principal organisme de défense d'un système de revenu de retraite équilibré, efficace et durable au Canada. Les promoteurs et les administrateurs des régimes de retraite des secteurs privé et public représentés par l'ACARR gèrent des régimes pour des millions de participants, tant actifs que retraités.

Au moment de commencer votre examen, veuillez tenir compte de ce qui suit :

- **Le transfert d'actifs à l'entité désignée peut seulement avoir lieu en cas de cessation d'un régime de retraite**
 - Nous proposons l'ajout d'une disposition qui permettrait le transfert d'actifs dans le cas d'un régime de retraite **toujours en existence** également.
 - Nous nous attendons à ce que le BSIF fournisse des directives pour clarifier les étapes à suivre avant de pouvoir déclarer officiellement qu'une personne est « introuvable » et à ce qu'un délai à la suite de cette déclaration soit établi afin de permettre à l'administrateur du régime de transférer les actifs à l'entité désignée dans le cas d'un régime toujours en existence.

- **Entité désignée**
 - Nous proposons de désigner explicitement une entité fédérale qui recevra les actifs transférés afin d'éviter toute confusion avec les entités provinciales qui permettent le transfert d'actifs de régimes de retraite lorsque des participants sont introuvables. Par exemple, la « Banque du Canada », à titre d'entité fédérale, pourrait s'appliquer pour

tous les participants à un régime de retraite de compétence fédérale, peu importe la province de résidence du participant. La Banque du Canada a déjà un processus en place en ce qui concerne les biens non réclamés.

Contexte et liens à titre de référence :

- [Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca)
- [La Gazette du Canada, Partie I, volume 157, numéro 25 : Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension \(personnes introuvables\)](#)
- [Biens non réclamés, Banque du Canada \(banqueducanada.ca\)](https://www.banqueducanada.ca)

« Le ministère des Finances a publié un projet de règlement concernant les biens non réclamés, relatif aux modifications de l'article 10.3 de la LNPP concernant les soldes de pension non réclamés de participants introuvables. Ces modifications ont été introduites dans la Loi d'exécution du budget de 2021, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2021, et prévoient :

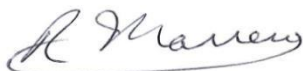
- Que le surintendant doit autoriser le transfert des soldes de pensions non réclamés de régimes de retraite à l'entité désignée chargée de les détenir (entité désignée);
- Que le transfert des fonds à l'entité désignée doit satisfaire à l'obligation du régime de verser une prestation de pension à la personne concernée;
- Que les personnes visées par règlement peuvent présenter une demande de paiement forfaitaire à l'égard des actifs ayant été transférés à l'entité désignée;
- Que l'administrateur du régime doit fournir à l'entité désignée les renseignements prescrits;
- Que l'entité désignée peut publier les renseignements prescrits relatifs aux soldes de pension non réclamés qu'elle détient. »

Mémoire de l'ACARR présenté précédemment au ministère des Finances

[Modernisation du régime des soldes non réclamés et propositions pour un cadre portant sur les soldes de pension non réclamés](#)

Merci de nous donner l'occasion de répondre à cette consultation. N'hésitez pas à communiquer avec nous si nous pouvons contribuer davantage.

Veillez agréer mes salutations distinguées.



Ric Marrero
Chef de la direction
ACARR